

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-137

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2026

Sommaire

DDT / SUAAJ/MAJ

72-2026-07-01-00004 - 2026_07_01_Délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe. (19 pages)	Page 3
72-2026-07-01-00006 - Décision n°2026-01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages)	Page 23
72-2026-07-01-00005 - Décision n°2026-02 de délégation de signature ANAH dans le département (2 pages)	Page 27

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-06-30-00006 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2026 EOUZAN Eric M26730004 renouvellement agrément (3 pages)	Page 30
72-2026-06-30-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août 2023 portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (3 pages)	Page 34
72-2026-06-30-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à conduire (2 pages)	Page 38

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-06-30-00004 - Ap NORIA LMC 2026 (6 pages)	Page 41
72-2026-06-30-00005 - Ap NORIA LMC 2026 (6 pages)	Page 48

DDT

72-2026-07-01-00004

2026_07_01_Délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe.

Le Mans, le 1^{er} juillet 2026
Arrêté n° DCPPAT

Objet : Délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le second alinéa de l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;
- VU** la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;
- VU** le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;
- VU** le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 portant statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;

VU le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n° 2007-172 du 7 février 2007 modifiant le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par les décrets n° 2025-723 et n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des DDT et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise, modifié par le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements, dont le département de la Sarthe ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2023-1410 du 30 décembre 2023 portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 portant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU la convention de gestion du 18 décembre 2019 relative à la mutualisation des missions forestières en région Pays de la Loire ;

VU le règlement de site fixant les conditions générales d'utilisation du site Paixhans du 11 juillet 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à l'effet de signer toutes correspondances administratives dans le cadre de ses attributions et compétences dévolues à son service ainsi que tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les correspondances adressées aux parlementaires, conseillers départementaux, de même que les circulaires aux maires du département, sont exclues de la présente délégation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Copie de la présente décision est adressée au préfet et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Sarthe rend compte régulièrement au préfet de l'utilisation de la délégation de signature.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 portant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,
Sébastien JALLET

SIGNÉ

**Annexe à l'arrêté du 1^{er} juillet 2026
portant délégation de signature en matière administrative
à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe,**

N° de code	Nature de la délégation donnée au directeur
	<u>I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>
	a) <u>Tous personnels</u>
	. Fonctionnaires . Stagiaires . Agents non titulaires
	<u>Autorisations d'absences</u>
	- Congés
I a1	Octroi des congés annuels, R.T.T., récupérations
I a2	Octroi d'un compte épargne temps (sauf stagiaires)
	- Congés de maladie
I a3	Octroi des congés de maladie ordinaire
	- Congés divers
I a4	Octroi des congés de maternité, d'adoption
I a5	Octroi des congés pour accident de service ou de travail
I a6	Octroi des congés de longue maladie ou grave maladie
I a7	Octroi des congés pour maladie professionnelle ou de maladie sans traitement
I a8	Octroi des congés de longue durée après saisine du conseil médical supérieur
I a9	Octroi des congés pour participations aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
I a10	Octroi de congé pour naissance d'un enfant
I a11	Octroi du congé de paternité
I a12	Octroi de congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
I a13	Octroi du congé parental
I a14	Octroi du congé pour temps partiel thérapeutique
	<u>Temps partiel</u>
I a15	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel
	<u>Autorisations spéciales d'absence</u>
I a16	Octroi d'autorisations spéciales d'absence

	<u>Réintégrations</u>
I a17	Décision de réintégration : . au terme d'une période de travail à temps partiel . au terme d'un congé longue durée ou grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans la structure d'origine . après temps partiel thérapeutique pour congé longue maladie et congé longue durée . au terme d'un congé longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans la structure d'origine . des personnels d'exploitation en détachement sans limitation de durée (DSL) préalable à une mise à la retraite concomitante
	<u>Affectations</u>
I a18	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de catégories A, B et C lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel
I a19	Décision chargeant d'un intérim les fonctionnaires et les agents non titulaires de catégories A et B en cas d'absence ou d'empêchement ou en cas de vacance de poste de l'un des chefs de service ou d'unité et qui attribue à l'agent chargé d'un intérim une subdélégation de signature pendant la période d'intérim décrite dans la décision
I a20	<u>Attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) (agents Écologie)</u> Signature de l'arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux Signature des arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans l'arrêté déterminant les postes éligibles
I a21	<u>Ordres de mission permanents, temporaires et frais de mission afférents</u>
I a22	<u>Attestations de vacances des architectes conseil de l'État</u>
I a23	<u>Autorisations de conduire</u>
I a24	<u>Décisions d'imputabilité au service dans le cadre d'accidents de service</u>
	<u>Mutations</u>
I a25	Décisions ou avis qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence <u>Décisions disciplinaires</u>
I a26	Sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe
I a27	Suspension en cas de faute grave
I a28	<u>Autorisations de télétravail</u>
	<u>Disponibilité</u>

I a29	Décision de mise en disponibilité (sauf les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur) et octroi de disponibilité aux fonctionnaires
I a30	<u>Fin de carrière</u> - Congé de fin d'activité - Cessation définitive de fonctions - Décision d'admission à la retraite (sauf pour invalidité) - Décision d'acceptation de la démission - Décision de licenciement - Décision de radiation des cadres pour abandon de poste - Décision sur une demande de retraite progressive <u>Recrutements</u>
I a31	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés à la DDT
I a32	Nomination en qualité de stagiaire après concours
I a33	<u>Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité</u>
I a34	<u>Avis sur une demande de rupture conventionnelle d'un agent</u> <u>b) Personnel à gestion déconcentrée</u>
I b1	Personnels de catégorie C et B appartenant aux corps des services déconcentrés suivants : - adjoints administratifs des administrations de l'État - dessinateurs - chefs d'équipe en position de Détachement Sans Limitation de Durée (DSLDD)
I b2	Gestion des ouvriers des parcs et ateliers en position de mise à disposition sans limitation de durée
	<u>c) Défense des intérêts de l'État dans le cadre de recours administratifs et de procédures contentieuses</u>
I c2	Réponses à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) suite à la transmission de son avis
I c3	Mémoires en défense et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives individuelles
I c4	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat
I c5	Dépôt en urgence devant le juge administratif de tous documents nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction
I c6	Avis des services de l'État dans le cadre d'infractions pénales aux règles d'urbanisme et au Code de l'environnement

I c7	Actes et correspondances en lien avec l'exécution des décisions judiciaires dont l'état de recouvrement des astreintes
I c8	Correspondances et décisions relatives aux transactions pénales
	<u>d) Procédure contradictoire préalable</u>
I d1	Courrier d'engagement d'une procédure contradictoire préalable avant la prise d'une décision individuelle défavorable par l'administration
	<u>II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u>
II a1	Gestion domaniale et police de la conservation
II a2	Approbation d'opérations domaniales
II a3	Avis conformes et décisions relatifs aux routes à grande circulation
II a4	Réglementation de la circulation sur les ponts
II a5	Avis et décisions relatifs aux demandes de dérogation aux interdictions de circuler des poids-lourds
II a6	Avis et décisions relatifs à la réglementation de la circulation sur les autoroutes (arrêtés permanents)
II a7	Avis et décisions relatifs à la réglementation de la circulation sur les autoroutes (arrêtés temporaires)
II a8	Tous documents relatifs à l'homologation des circuits de vitesse
II a9	Arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation des petits trains routiers touristiques
II a10	Avis et décisions relatives aux dossiers d'autorisation d'exploitation des chemins de fer touristiques et des transports guidés, suivi des systèmes en exploitation, et tous documents y afférents (modifications substantielles et non substantielles)
II a11	Arrêtés de classement et suivi des passages à niveau, et tous documents et correspondances y afférents
	<u>III - ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>
III a1	Tous courriers aux écoles de conduite et aux usagers relatifs à l'éducation routière
III a2	Courriers de demande d'informations aux candidats suspectés de fraude à l'épreuve théorique générale ou moto (ETG/ETM)
III a3	Courriers de retrait de l'épreuve théorique générale ou moto (ETG/ETM) et de l'épreuve pratique le cas échéant pour les candidats pour lesquels la fraude est avérée
III a4	Conventions entre l'État et les établissements d'enseignement de conduite dans le cadre du dispositif « permis à 1 € » et tous documents y afférents
III a5	Décisions de délivrance, de renouvellement, de retrait ou de refus du Label et de la certification Qualiopi, approbation des contrats de labellisation et de la certification Qualiopi, audits, avis sur les demandes d'adhésion et de renouvellement, et tous documents y afférents
III a6	Délivrance, renouvellement, retrait ou refus des agréments d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'établissements assurant la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière
III a7	Délivrance, renouvellement, retrait ou refus d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée
III a8	Délivrance, renouvellement, retrait ou refus des autorisations temporaires et restrictives d'enseigner (ATRE) la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée

III a9	Arrêtés d'interdiction de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire
III a10	Renouvellement des agréments des sites d'examen organisant l'épreuve théorique du permis de conduire
III a11	Tous actes et documents relatifs aux moyens de fonctionnement de l'éducation routière tels que l'engagement et le paiement des dépenses ou les conventions de mise à disposition de locaux
IV – SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
IV a1	Conventions de prêt, gestion des radars pédagogiques et tous documents relatifs à leur utilisation
IV a2	Nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
IV a3	Ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et tous documents relatifs aux missions et déplacements
IV a4	Dépôts de plainte pour dégradation des radars
IV a5	Tous documents relatifs aux appels à projets en matière de sécurité routière, tous actes et documents afférents aux décisions d'octroi et de refus de subvention dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière
IV a6	Avis techniques rendus dans le cadre de la commission départementale de sécurité routière
IV a7	Agrément des installateurs d'éthylotest anti-démarrage
IV a8	Avis auprès de la commission départementale de la sécurité routière concernant l'organisation d'épreuves sportives, l'homologation de circuits, l'agrément des gardiens et des installations de fourrière et tout autre sujet relatif à la sécurité routière (notamment la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds et l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique)
IV a9	Tous actes et documents relatifs aux moyens de fonctionnement de la coordination sécurité routière tels que l'engagement et le paiement des dépenses
V - GESTION DE CRISE ET ORGANISATION DES ASTREINTES	
V a1	Avis de recensement et avis de radiation, ainsi que notifications de ces avis aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, aux entreprises de location de matériel de génie civil, aux entreprises de transport routier et de leurs moyens, qui ont été recensées au titre des besoins de défense et de sécurité
V a2	Décisions d'astreinte de direction et de sécurité ainsi que tous documents afférents à l'organisation des astreintes de direction et de sécurité
VI - CONSTRUCTION	
a) Logement	
Conventionnement	
VI a1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements visés à l'article L.831-1 du CCH
VI a2	Attestation d'exécution conforme, des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés
b) Financement	

	<u>Décision d'octroi de primes et prêts (modification, maintien, transfert) ou de subventions :</u>
VI b1	Décisions relatives aux primes à la construction (transfert, suspension, annulation)
VI b2	Primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (PALULOS) et prime à l'amélioration de la qualité de service (AQS) : - Décisions d'attribution ou rejet de subvention, - Dérogation relative à l'âge des immeubles - Dérogation relative à la date de démarrage des travaux
VI b3	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'APL - Décision ou rejet d'octroi de subventions et de prêts (PLUS, PLA-I, PLS) - Dérogation relative au démarrage des travaux
VI b4	Agrément des prêts sociaux en location accession (PSLA)
	<u>c) H.L.M.</u>
VI c1	Consultation de la commune d'implantation et de la collectivité publique ayant accordée sa garantie d'emprunt en cas de vente de logements HLM et signature de tous les documents autorisant la vente de logements HLM
VI c2	Autorisation de démolir un logement HLM
VI c3	Avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous location d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM
VI c4	Autorisation d'augmentation de loyer
VI c5	Autorisation d'aliénation d'un élément de patrimoine d'un organisme H.L.M.
	<u>d) Mesures de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé</u>
VI d1	Toutes mesures d'exécution des prestations engagées d'office par l'autorité compétente concernant l'hébergement ou le logement de ménages dont le logement est frappé d'insalubrité, de péril ou d'insécurité
VI d2	Décisions concernant les demandes de recouvrement des dépenses liées aux travaux, expertises et prestations réalisées d'office
	<u>e) Accessibilité de la chaîne des déplacements (établissements recevant du public (ERP), installations ouvertes au public, voirie, espaces publics et logements)</u>
VI e1	Toutes décisions concernant les agendas d'accessibilité programmée et les schémas directeurs d'accessibilité
VI e2	Toutes décisions concernant les demandes de dérogation à la réglementation sur l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public, de la voirie, des espaces publics et des logements
VI e3	Courriers de mise en demeure à l'exception des courriers adressés aux collectivités locales
VI e4	Arrêtés de constat de carence pour les ADAP à l'exception des courriers adressés aux collectivités locales
	<u>VII - URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE</u>

	a) <u>Règles d'urbanisme</u>
VII a1	Dérogation aux dispositions de l'article R. 111.5A du Code de l'urbanisme relatives aux règles de recul par rapport à certaines voies
VII a2	Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont concordants
VII a3	Titre de recette : titres de recette délivrés en matière d'archéologie préventive, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses, aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'urbanisme constituent le fait générateur
	b) <u>Élaboration et évolution des documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et carte communale)</u>
VII b1	Porter à la connaissance de la collectivité
VII b2	Note d'enjeux de la collectivité
VII b3	Consultation des services, des établissements publics de l'État et tout autre organisme préalablement à la production de l'avis de l'État sur le projet de document d'urbanisme (PLU arrêté, SCoT arrêté ou carte communale avant approbation)
VII b4	Avis de l'État sur le projet de modification simplifiée et contributions lors d'une réunion d'examen conjoint dans le cadre d'une révision allégée ou d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'une collectivité locale
VII b6	Décision en matière de dérogation à la règle « d'urbanisation limitée »
	c) <u>Élaboration et évolution des règlements locaux de publicité communaux (RLP) et intercommunaux (RLP)i</u>
VII c1	Porter à la connaissance de la collectivité
VII c2	Note d'enjeux de la collectivité
VII c3	Consultation des services et des établissements publics de l'État préalablement à la production de l'avis de l'État sur le projet de RLP ou RLP(i)
VII c4	Avis de l'État
	d) <u>Droit du sol</u> <u>Formalités relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</u>
VII d1	Notification au demandeur de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet, de majoration ou de prolongation du délai d'instruction en matière de : - déclaration préalable - permis de construire - permis d'aménager - permis de démolir
VII d2	Décision en matière de : - certificat d'urbanisme - déclaration préalable

	- déclaration de clôture - permis de construire (hors permis de construire énergies renouvelables) - permis d'aménager - permis de démolir sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État chargé de l'instruction
VII d3	Permis de construire modificatifs énergies renouvelables dès lors que l'économie générale du projet n'est pas modifiée
VII d4	Délivrance du certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration
VII d5	Délivrance du certificat d'urbanisme en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'État chargé de l'instruction
VII d6	Sous les mêmes exceptions prorogation du certificat d'urbanisme
VII d7	Permis d'aménager a) autorisation de différer les travaux de finition b) délivrance du certificat autorisant la vente ou la location des lots
VII d8	Mise en œuvre de la garantie bancaire dans le cas d'inexécution des travaux dans les délais fixés par l'arrêté de permis d'aménager concernant un lotissement
VII d9	Achèvement de travaux : - Information préalable du bénéficiaire d'un permis ou d'une déclaration préalable de tout récolement - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité lorsqu'ils ne sont pas conformes à l'autorisation ou à la déclaration
VII d10	Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée sur requête du bénéficiaire ou de ses ayants droits
VII d11	Rédaction et signature de l'avis sur les demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou les déclarations préalables lorsque le plan d'occupation des sols est rendu caduc, en cas d'annulation juridictionnelle ou lorsque le maire est compétent et qu'une partie du territoire n'est pas couverte par un document d'urbanisme
VII d12	Avis sur demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme dans le cadre de l'article L. 152-4 du Code de l'urbanisme
VII d13	Accord ERP au titre de l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation
VII d14	Sursis à statuer : application des mesures de sauvegarde accompagnant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme
VII d15	Autre décision de sursis à statuer
VII d16	Consultation du préfet de région dans le cadre des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
VII e1	e) <u>Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service</u> f) <u>Contrôle de légalité des actes d'urbanisme</u>
VII f1	Tous les courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État
VII f2	Attestation qu'un acte de droit des sols a bien été reçu par le représentant de l'État et qu'il n'a pas fait l'objet d'observation, de demande de retrait ou de déferé auprès du tribunal adminis-

VII f3	tratif
	Toute lettre rappelant les obligations de transmission ou de rappel à la réglementation
<u>g) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</u>	
VII g1	Convocation des membres
VII g2	Compte-rendu de la commission
VII g3	Avis relatifs aux dossiers examinés en commission conformément au compte-rendu
<u>h) Activités commerciales</u>	
VII h1	Rapports sur les dossiers soumis à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
VII h2	Courriers et autres documents relatifs à l'instruction des dossiers soumis à l'avis de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
VII h3	Réponses aux sollicitations des collectivités, du secrétariat de la CDAC ou de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
VII h4	Conventions partenariales d'étude commerciale
<u>i) Plan climat air énergie territorial (PCAET)</u>	
VII i1	Tous actes et documents relatifs à la transmission d'éléments de connaissance dans le cadre de l'association de l'État à la procédure PCAET et de la consultation des services de l'État
<u>i) Énergies renouvelables (EnR)</u>	
VII j1	Courriers et tous documents relatifs à l'organisation des pôles EnR
VII j2	Validation et arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le portail cartographique des EnR
VII j3	Tous documents relatifs à l'organisation des conférences territoriales (hors convocation et compte-rendu) et des autres réunions stratégiques ou techniques relatives aux EnR et au changement climatique
<u>k) Bruit / nuisances sonores</u>	
VII k1	Tous documents liés à l'élaboration et à l'approbation des plans de prévention du bruit dans l'environnement, aux cartes de bruits stratégiques, et tous documents relatifs aux nuisances sonores
<u>l) Mobilité</u>	
VII l1	Tous les actes et documents nécessaires à l'instruction des dossiers de financement relatifs à la mobilité
<u>m) Financements d'études et missions d'ingénierie</u>	

VII m1	Décisions relatives aux études financées sur le BOP « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (UTAH) 135 et tous documents y afférents
<u>VIII - PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT</u>	
VIII a1	Mesures de police et conservation des eaux
VIII a2	Décisions relatives aux déclarations de police de l'eau
VIII a3	Avis de réception et demandes de régularisation d'un dossier de demande d'autorisation dans le cas où ce dossier est irrégulier ou incomplet
VIII a4	Consultations prévues dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation
VIII a5	Prolongation des délais d'instruction des demandes d'autorisation
VIII a6	Décisions suite à une demande de modification d'un dossier d'autorisation
VIII a7	Actes de transfert d'autorisation ou de cessation définitive d'activité autorisée
VIII a8	Prescription de mesures particulières dans le cadre du bénéfice d'antériorité aux textes de police de l'eau
VIII a9	Décisions relatives aux subventions de l'État dans le domaine de l'eau.
VIII a10	Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de l'eau
VIII a11	Mises en demeure et décisions suite à un constat de non conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.
	b) <u>Pêche</u>
VIII b1	Décisions relatives aux droits particuliers des plans d'eau
VIII b2	Décisions relatives à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique
VIII b3	Décisions relatives aux concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole
VIII b4	Décisions relatives aux pêches à titre dérogatoire
VIII b5	Décisions relatives aux réserves temporaires de pêche
VIII b6	Décisions relatives à l'agrément des présidents et trésoriers des AAPPM
VIII b7	Décisions relatives à l'agrément du président et du trésorier de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
VIII b8	Décisions portant approbation des statuts de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
VIII b9	Décisions portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques
VIII b10	Proposition de transaction sur les poursuites en matière de police de la pêche et des milieux aquatiques
VIII b11	Décisions relatives au transfert de l'exercice du droit de pêche sur les cours d'eau non domaniaux
VIII b12	Autorisation de pêche à l'anguille

	<u>c) Chasse</u>
VIII c1	Toute décision relative aux attributions de plan de chasse individuel de grand gibier et de petit gibier ainsi que les modalités de contrôle
VIII c2	Décisions relatives aux autorisations et aux conditions spécifiques de tir avant la date d'ouverture générale de la chasse
VIII c3	Décisions relatives au prélèvement maximum autorisé
VIII c4	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers
VIII c5	Décisions relatives aux battues administratives effectuées par les lieutenants de louveterie ou à l'organisation de chasses particulières
VIII c6	Décisions relatives aux destructions d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
VIII c7	Décisions relatives aux lâchers d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
VIII c8	Décisions relatives à l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne
VIII c9	Décisions relatives au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée
VIII c10	Décisions relatives à l'agrément des piégeurs
VIII c11	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage
VIII c12	Décisions relatives aux entraînements de chiens et de fieldtrials
VIII c13	Délivrance des attestations de meute
VIII c14	Décisions relatives aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
VIII c15	Décisions relatives à la détention, au transport et à l'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques dans le cadre de l'élevage d'agrément pour la chasse au vol
VIII c16	Décisions relatives aux élevages d'agrément
VIII c17	Décisions relatives à l'agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles
	<u>d) Protection de la nature</u>
VIII d1	Décisions prises au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention
VIII d2	Décisions de dérogation à la réglementation des espèces protégées, hors projet d'aménagement et non soumise à consultation publique
VIII d3	Décisions de dérogation à l'article L 411-1 du Code de l'environnement pour la destruction par tir, et ses modalités, d'oiseaux de l'espèce grand-cormoran - <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>
VIII d4	Décisions des dérogations aux dispositions des arrêtés de protection de biotope (ARPB)
VIII d5	Décisions d'indemnisation dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) sur le loup et activités d'élevage ; instruction et suivi des constats de dommages aux troupeaux domestiques
VIII d6	Décisions relatives aux demandes d'autorisation ou déclaration relatives à l'atteinte ou l'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique conformément aux dispositions de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement

	e) <u>Aménagement foncier</u>
VIII e1	Porter à connaissance par le préfet au Président du conseil départemental des observations nécessaires à l'étude d'aménagement
VIII e2	Mise en cohérence des mesures environnementales de l'étude d'impact d'un ouvrage linéaire avec les prescriptions de l'aménagement foncier.
VIII e3	Arrêté fixant les prescriptions à respecter par la commission pour l'élaboration du nouveau plan et du programme de travaux
VIII e4	Décisions relatives aux travaux connexes et au plan parcellaire sous réserve de la compétence du préfet
VIII e5	Arrêtés fixant des prescriptions complémentaires de nature à assurer le respect des principes relatif à la gestion de l'eau et posés
VIII e6	Décisions de protection des boisements ainsi que tout acte afférent aux procédures de préparation, d'instruction, d'application et de contrôle des décisions ci avant énumérées
	f) <u>Risques naturels</u>
VIII f1	Courriers et documents d'information relatifs aux risques naturels dans le cadre de la procédure d'instruction des plan de préventions des risques, des programmes d'actions de prévention des inondations et de leurs programmes d'études préalables
VIII f2	Courriers d'information relatifs aux risques naturels et technologiques
VIII f3	Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'aide dans le cadre du fonds Barnier
	IX – <u>AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT RURAUX</u>
	a) <u>Associations syndicales de propriétaires</u> (remembrement, assainissement, hydraulique, pêche, forêts, irrigation)
IX a2	Approbation des délibérations, travaux et marché dont le contrôle ressort de la direction départementale des territoires : - les délibérations de l'assemblée des propriétaires ; - les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article L. 1223-1 du Code de la commande publique ; - les bases de répartition des dépenses arrêtées par le syndicat ; - le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ; - le compte administratif ; - les ordres de réquisition du comptable pris par le président ; - le règlement intérieur précisant les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale
	b) <u>Aménagement foncier</u>
IX b1	Opérations nécessaires à la désignation ou à l'élection des membres de la commission départementale d'aménagement foncier
IX b2	Opérations nécessaires à la désignation des membres des associations foncières de remembrement
	X – <u>AGRICULTURE ET FORÊT</u>

	<u>a) Aides surfaciques du premier pilier</u>
X a1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides découplées de la politique agricole commune (PAC) pour les programmations 2015-2022 et 2023-2027
	<u>b) Aides couplées du premier pilier</u>
X b1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides couplées végétales et animales du premier pilier de la PAC
	<u>c) Aides surfaciques du second pilier</u>
X c1	Tous courriers et décisions relatifs à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)
X c2	Tous courriers et décisions relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
X c3	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à l'agriculture biologique
X c4	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à l'assurance récolte
	<u>d) Aides à l'installation et à la transmission des exploitations en agriculture</u>
X d1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à l'installation
X d2	Tous courriers et décisions relatifs au programme d'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA)
X d3	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et la validation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)
X d4	Tous courriers et décisions relatifs à la bonification et aux prêts bonifiés
X d5	Tous courriers et décisions relatifs au dispositif de stage de parrainage
	<u>e) Aides à la reconversion et mesures conjoncturelles</u>
X e1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à la réinsertion professionnelle
X e2	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle
X e3	Tous courriers et décisions relatifs à la reconnaissance et l'indemnisation au titre des calamités agricoles et de l'indemnité de solidarité nationale (ISN)
X e4	Tous courriers et décisions relatifs aux aides aux agriculteurs en difficulté (agridiff et area)
X e5	Tous courriers et décisions relatifs à l'autorisation ou au refus d'une demande de poursuite d'activité agricole sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse
	<u>f) Aides à l'investissement et accompagnement des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), remboursement des taxes intérieure de consommation (TIC) et des taxes intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN)</u>

X f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)
X f2	Tous courriers et décisions relatifs aux aides à la transformation à la ferme
X f3	Tous courriers et décisions relatifs Au dispositif national d'accompagnement des coopératives d'utilisation de matériel en commun (DINA CUMA)
X f4	Tous courriers et décisions relatifs au dispositif national de remboursement partiel de la TIC sur les achats de gazole non routier (GNR), de fioul lourd et de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et sur la TICGN pour des achats liés aux travaux agricoles et forestiers
	<u>g) Contrôle des aides et coordination des contrôles</u>
X g1	Tous courriers et décisions relatifs aux contrôles en exploitation agricole et liés à la conditionnalité ou à l'éligibilité des aides
X g2	Tous courriers et décisions relatifs à la coordination des contrôles et à la mise en œuvre de la circulaire sur le contrôle unique en exploitation agricole
	<u>h) Valorisation des terres agricoles</u>
X h1	Tous courriers et décisions relatifs au contrôle des structures (en particulier, attestation d'autorisation tacite d'exploiter et accusés de réception de demandes d'autorisation au de reprise de biens familiaux)
X h2	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en œuvre de la loi Sempastous
	<u>i) Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)</u>
X i1	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément, le retrait d'agrément et aux conditions d'accès des GAEC aux aides de la politique agricole commune (PAC)
	<u>j) Commissions</u>
X j1	Tous courriers et décisions relatifs aux avis et à la réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses formations spécialisées (GAEC et installation structure)
X j2	Tous courriers et décisions relatifs aux avis et à la réunion de la cellule départementale d'accompagnement (CDA)
X j3	Tous courriers et décisions relatifs aux avis et à la réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR)
X j4	Tous courriers et décisions relatifs aux avis et à la réunion de la commission de viabilité
	<u>k) Pacte en faveur de la haie</u>

X k1	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en œuvre des appels à projets Soutien aux investissements pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires dans le cadre du Pacte en faveur de la haie
	<u>l) Étude préalable des projets impactant l'économie agricole</u>
	– Réponses aux maîtres d'ouvrage ;
X l1	– Saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant ;
X l2	– Saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci
X l3	– Avis motivé sur l'étude préalable agricole et sur les dossiers de compensation collective agricole
	Conventions et arrêtés de consignation de fonds
	<u>m) Aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup</u>
X m1	Tous courriers et décisions relatifs à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup
	<u>n) Forêt</u>
X n1	<u>Gestion durable :</u> – Courriers, rapports et avis relatifs à l'instruction de second niveau et au contrôle de mise en œuvre des documents de gestion durable, – Documents relatifs aux contrôles des propriétés placées sous régime d'autorisation administrative (RAA)
X n2	<u>Fiscalité forestière :</u> – Instruction des demandes de certificats de gestion durable dans le cadre des mutations à titre gratuit et de l'impôt sur la fortune immobilière, – Demande de bilans décennaux de gestion durable, – Suites de contrôle, rapport administratif et relation avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP)
X n3	<u>Défrichement :</u> – Accusé de réception, reconnaissance de bois et décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement à l'exception de celles présentées dans le cadre de l'autorisation environnementale unique, – Suivi et contrôle des mesures compensatoires ordonnées dans les autorisations de défrichement
X n4	<u>Coupe de bois :</u> – Toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe de bois, – Suivi et contrôle de la reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase,
X n5	<u>Régime forestier :</u> – Décisions relatives à l'application ou à la distraction du régime forestier, – Avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et des personnes morales

	listées à l'article L.211-1 du Code forestier
X n6	<u>Aides :</u> – Toute décision relative à la prime au boisement des terres agricoles (attribution, modification, suppression...), – Suivi et gestion des contrats de prêt en travaux du fonds forestier national (FFN)
X n7	<u>Défense et lutte contre les incendies de forêt :</u> – Saisie et validation de la base de données sur les incendies de forêts en France (BDIFF) – Tous documents relatifs à l'exercice par l'ONF de la mission d'intérêt général de défense des forêts contre les incendies (DFCI)
X n8	<u>Divers :</u> – Actes relatifs au droit de préemption au profit de l'État de parcelle boisée à vendre jouxtant une forêt domaniale, – Actes approuvant les statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision, – Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure les biens accessoires dans un groupement forestier.
	XI - <u>VOIES NAVIGABLES</u>
	a) <u>Police des voies navigables</u>
XI a1	Avis à la batellerie portant interruption de la navigation ou prescrivant des dispositions dérogeant à celles prévues par l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant règlement intérieur de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe, dans les départements du Maine-et-Loire, la Mayenne et la Sarthe

DDT

72-2026-07-01-00006

Décision n°2026-01 de nomination du délégué
adjoint et de délégation de signature du délégué
de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence en Sarthe à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION n°2026-01

Monsieur Sébastien JALLET, délégué de l'Anah dans le département de la Sarthe, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Marc SÉVERAC, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Sarthe, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Marc SÉVERAC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Marc SÉVERAC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
4. Le cas échéant, tous les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Johan SOULAS, chef du service habitat ville construction à la Direction départementale des territoires de la Sarthe, à M. Stéphane PAVAGEAU, adjoint au chef du service habitat ville construction à la Direction départementale des territoires de la Sarthe, à Mme Coralia NALLAMOUTOU, responsable de l'unité habitat privé à la Direction départementale des territoires de la Sarthe, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles LAUDIER, chargé d'études parc privé, au sein de l'unité habitat privé de la Direction départementale des territoires de la Sarthe, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subventions ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Dans le département de la Sarthe, Mme Coralia NALLAMOUTOU, responsable d'unité habitat privé, Monsieur Gilles LAUDIER, chargé d'études parc privé, au sein de l'unité habitat privé de la Direction départementale des territoires de la Sarthe, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 7 :

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- à M. le Président du Conseil départemental et à M. le Président de Le Mans Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé-e-s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait au Mans, le 01 juillet 2026

**Le Préfet de la Sarthe,
Délégué de l'Agence,**

SIGNÉ

Sébastien JALLET

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

1. lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
2. lors du changement de délégué adjoint ;
3. lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
4. lors de la modification du contenu d'une délégation

DDT

72-2026-07-01-00005

Décision n°2026-02 de délégation de signature
ANAH dans le département

Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département pour la délivrance des agréments aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie

Décision de délégation de signature du (de la) délégué(e) de l'Agence dans le département à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2026-02

Monsieur Sébastien JALLET, délégué de l'Anah dans le département de la Sarthe, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Johan SOULAS, chef du service habitat ville construction à la Direction départementale des territoires de la Sarthe et à M. Stéphane PAVAGEAU, adjoint au chef du service habitat ville construction à la Direction départementale des territoires, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 3 :

La présente décision prend effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de La Sarthe ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Le Mans, le 01 juillet 2026

Le Préfet de la Sarthe,
Délégué de l'Agence,

SIGNÉ

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-30-00006

Arrêté préfectoral du 30 juin 2026 EOUZAN Eric
M26730004 renouvellement agrément

Affaire suivie par Linda POHU

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JUIN 2026
portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire domiciliés dans le département de la Sarthe, en cabinet privé et en commission médicale départementale, présentée par le docteur Eric EOUZAN ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Docteur Eric EOUZAN, né le 16 février 1971, est agréé sous le n° M26720004 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (en cabinet privé ainsi qu'en commission médicale départementale).

ARTICLE 2 - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'usager.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 - L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 29 juin 2031.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé

Christine TORRES

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 75 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin consultant hors commission médicale dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 75 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'usager un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-30-00008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 août
2023 portant renouvellement de l'agrément d'un
médecin chargé du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

Affaire suivie par Linda POHU

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JUIN 2026
modifiant l'arrêté du 22 août 2023 portant renouvellement de l'agrément
d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant agrément du docteur Xavier DAMOISEAU pour assurer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet médical jusqu'au 11 février 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant la demande du docteur Xavier DAMOISEAU en date du 18 décembre 2025 de ne plus assurer le contrôle médical en cabinet privé mais de continuer à siéger au sein de la commission médicale départementale ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier son agrément pour sa durée de validité restante ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le docteur Xavier DAMOISEAU, né le 30 novembre 1953, est agréé sous le n° **MCM2672002** pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale départementale.

ARTICLE 2 – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'utilisateur.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 – L'agrément prévu à l'article 1 du présent arrêté est valable jusqu'au 21 août 2028.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé

Christine TORRES

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié par l'arrêté du 28 mars 2022.

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 75 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin consultant hors commission médicale dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 75 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'utilisateur un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-30-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude à conduire



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Le Mans, le 2 février 2021

Arrêté préfectoral n°M160720030

portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R-226-1 à R.226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le Docteur Cyrille COLLETTE, né le 7 août 1977, est agréé sous le n°M160720030 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté. Il s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de la Sarthe.

Article 3 : Le médecin agréé consultant hors commission médicale dispose d'un cabinet médical privé équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 susvisé.

Article 4 : L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature, ou jusqu'à la date anniversaire des 73 ans du médecin agréé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Signé par : Patrick DALLENNES

Annexe 1 : cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

1. L'agrément des médecins.

Le médecin consultant hors commission médicale est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- la limite d'âge est de 73 ans ;
- Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- le médecin dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 73 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'usager dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'usager un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-30-00004

Ap NORIA LMC 2026

Le Mans, le 30 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

définissant les mesures particulières de gestion de la noria d'aéronefs aux abords immédiats du circuit de la Sarthe à l'occasion de la manifestation automobile "Le Mans Classic Legend 2026".

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R.6213-7 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu la publication du SUP AIP AIRAC n°083/26 en date du 30 avril 2026 ;

Vu les demandes d'autorisation présentées par les sociétés HELIBERTE en date du 6 mai 2026 ;

Considérant que la forte densité du trafic aérien aéroportuaire à l'occasion de la manifestation automobile "Le Mans Classic Legend 2026" nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une exploitation sûre et ordonnée du survol du circuit par les hélicoptères de la société HELIBERTE dans le cadre de son activité commerciale de compagnie aérienne d'hélicoptères ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe,

ARRETE :

Première partie : - Dispositions générales :

Article 1er : - Interdiction du survol du circuit de la Sarthe.

Il est interdit à tout aéronef de survoler le circuit de la Sarthe ainsi que l'ensemble des zones de concentration de spectateurs (enceinte sportive, aires d'accueil, camping et parkings).

L'utilisation de l'aérodrome de Le Mans-Arnage est réglementée du jeudi 2 juillet 2026 à 00h00 heures UTC au dimanche 5 juillet 23h59 UTC.

Des zones réglementées temporaires (ZRT) sont constituées pour l'évènement.

Deuxième partie : Autorisation.

Article 2 – Les autorisations.

Les autorisations de survol du circuit de la Sarthe sont accordées à la société HELIBERTE, pour des vols commerciaux et ou des prises de vues.

Une autorisation de vol au sein de la ZRT est accordée, pour les prises de vue par aéronefs télépilotes en vue de l'opérateur, aux sociétés ayant reçu récépissé de leur déclaration par la préfecture.

Article 3 - A l'exception des hélicoptères de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile, seuls trois aéronefs sont autorisés à être simultanément en vol autour du circuit (plus deux pour les prises de vues et les aéronefs télépilotes).

Le responsable de la société HELIBERTE, M. Sébastien DURIEUX (organisateur des vols) est responsable à tout moment de cette exigence stricte. Le poste de commandement opérationnel de la préfecture pourra le joindre au numéro suivant : 06.12.26.19.44.

Le préfet de la Sarthe pourra suspendre tout ou partie des opérations si les règles inscrites au présent arrêté ne sont pas respectées :

1 - Les hélicoptères effectuant des transports de passagers, notamment des baptêmes de l'air, ainsi que ceux effectuant des prises de vue aériennes devront se conformer aux plans annexés au présent arrêté pour circuler dans la zone réglementée temporaire n°2 en évitant, autant que faire se peut, les agglomérations et les concentrations de spectateurs.

2 - Les vols stationnaires sont interdits sauf pour les aéronefs d'Etat et les aéronefs en travail de prise de vues.

3 - Les aéronefs prennent les diligences nécessaires pour circuler à une distance suffisamment importante les uns des autres pour assurer leur sécurité.

4 - Le survol du circuit ne peut être effectué qu'après décollage depuis l'aérodrome après diffusion de l'intention de vol sur la fréquence prévue à cet effet (en dehors des horaires ATS) ;

5 - Les hauteurs des hélicoptères seront conformes aux règles de l'air. Pour les vols effectuant du transport de passagers, aucune dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ne peut être accordée.

Comme il n'existe pas de normes de séparation à réaliser entre aéronefs en régime de vol à vue les responsables des sociétés d'aéronefs concernées conviennent, néanmoins, qu'en dehors des manœuvres liées aux opérations de décollage et d'atterrissage, chacun utilise les tranches d'espace aérien suivante :

<u>AERONEFS</u>	<u>Altitude de survol de circuit</u>
Hélicoptères en CAT	Voir plan de la NORIA annexé.
Hélicoptère Gendarmerie	SFC / 700 ft AMSL et 2000 ft / 2500 ft AMSL
Hélicoptères SMUH/MEDEVAC	En fonction de la mission.
Hélicoptères Médiatiques	SFC / 700 ft AMSL de jour et 1500 ft - 1800 ft AMSL de nuit.

6 - Considérant qu'aucune coordination des vols sous l'égide d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale (MAA) n'a été demandée et/ou mise en place, le nombre de vol simultané en CAT dans la ZRT est établi à trois machines en vol (vol effectué autour du circuit des 24h Autos).

7 - Une vigilance particulière devra s'exercer au regard des manèges de grande hauteur qui ont été érigés dans l'enceinte du circuit des 24 heures du Mans.

Troisième partie — Sanctions :

Article 4 — Les autorisations prévues à l'article 2 sont révocables en cas d'infraction constatées aux hauteurs de vols spécifiées.

Article 5 — Le caractère révocable de ces autorisations peut s'adresser au seul pilote contrevenant ou à la flotte toute entière au travers du coordinateur de la sécurité aérienne.

Article 6 - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance de la société d'hélicoptères et par celle de l'A.C.O. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

Article 7 — Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 8 — Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

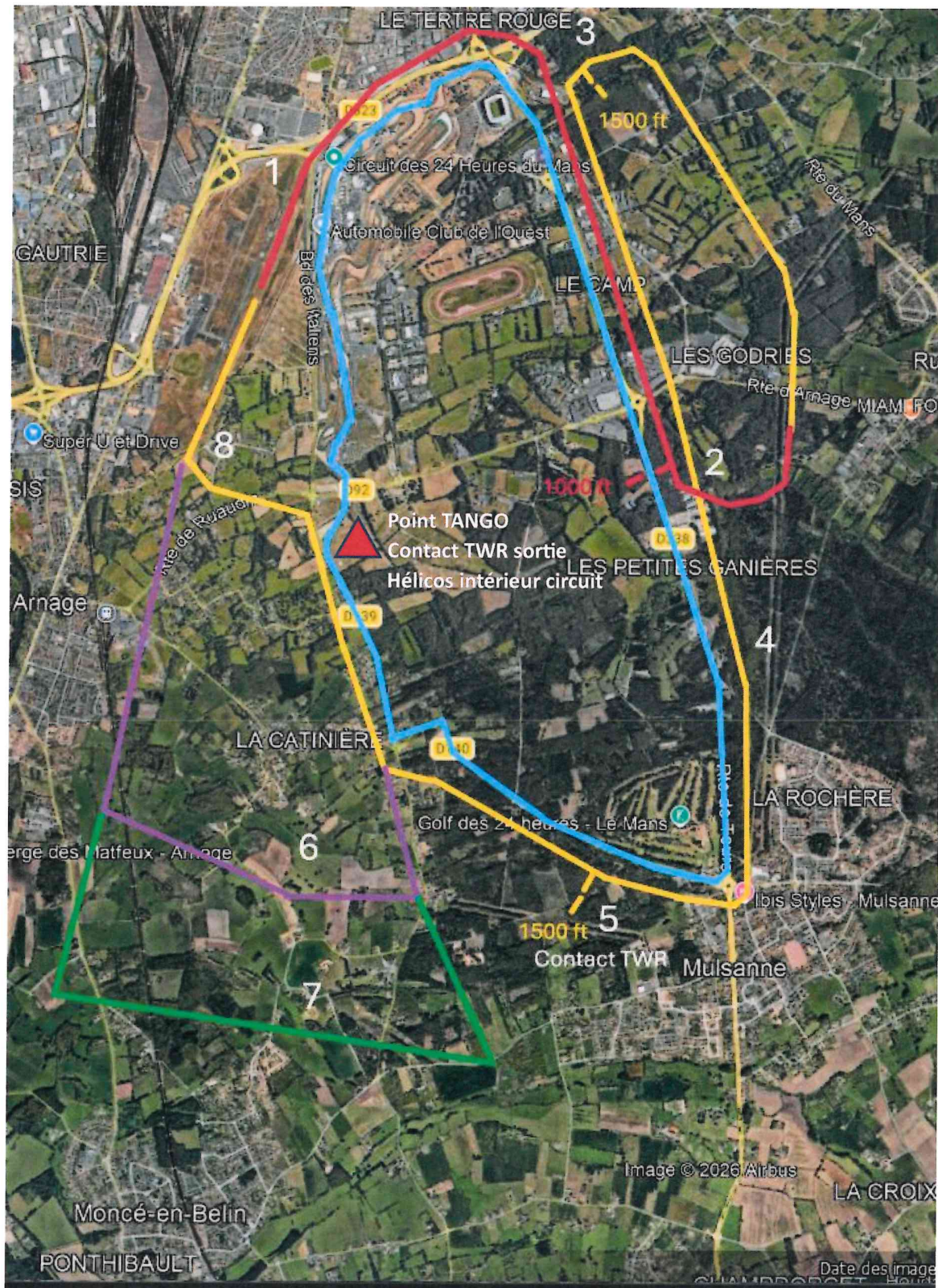
Article 9 — La Directrice de Cabinet, le délégué Pays de la Loire de la DSAC-Ouest, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Nantes, l'ACO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée au gérant de la société HELIBERTE ainsi qu'au président de l'Association Sportive Automobile des « 24 heures du Mans ».

Le Préfet de la Sarthe,

Signé : Sébastien JALLET.

Circuit Hélicos 02 (8-9 min de vol) Ed 2026

Important : la rotation s'effectue en 10' embarquement/débarquement inclus



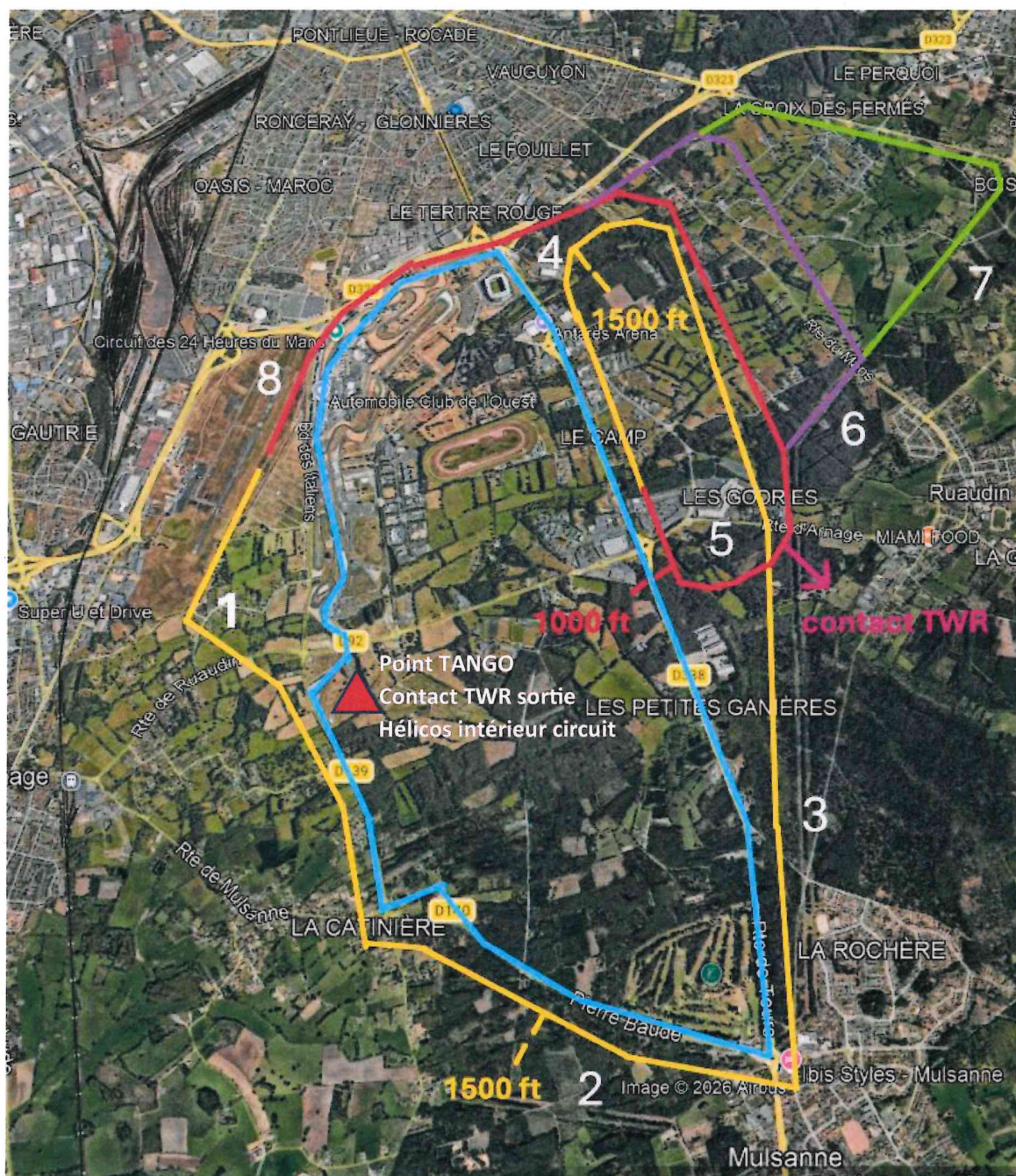
- 1 : Décollage piste 02 2 : Leroy Merlin 1000 ft 3 : Stade 1500 ft 4 : Mulsanne 1500 ft
 5 : Arnage 1500 ft 6 : Retardement Alpha 7 : Retardement Bravo 8 : Finale

En fonction de la météo, utilisation du plan au QNH ou au QFE avec la coordination du directeur des vols.

N.B. : Les circuits d'attente 6 et 7 sont utilisables uniquement pour les 24H autos.

Circuit Hélicos 20 (8-9 min de vol) Ed 2026

Important : la rotation s'effectue en 10' embarquement/débarquement inclus



Annonces Radio (Toujours précéder de son N° de JET (JET7 ...) puis)

Pour un circuit en 20 :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| 1 : Décollage piste 20 | 2 : Arnage 1500 ft | 3 : Mulsanne 1500 ft |
| 4 : Stade 1500 ft | 5 : Leroy merlin 1000 ft | 6 : Retardement Alpha 1000ft |
| 7 : Retardement Bravo 1000ft | 8 : Finale piste 20 | |

En fonction de la météo, utilisation du plan au QNH ou au QFE avec la coordination du directeur des vols.

N.B. : Les circuits d'attente 6 et 7 sont utilisables uniquement au 24H Autos.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-06-30-00005

Ap NORIA LMC 2026

Le Mans, le 30 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

définissant les mesures particulières de gestion de la noria d'aéronefs aux abords immédiats du circuit de la Sarthe à l'occasion de la manifestation automobile "Le Mans Classic Legend 2026".

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article R.6213-7 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu la publication du SUP AIP AIRAC n°083/26 en date du 30 avril 2026 ;

Vu les demandes d'autorisation présentées par les sociétés HELIBERTE en date du 6 mai 2026 ;

Considérant que la forte densité du trafic aérien aéroportuaire à l'occasion de la manifestation automobile "Le Mans Classic Legend 2026" nécessite la mise en œuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une exploitation sûre et ordonnée du survol du circuit par les hélicoptères de la société HELIBERTE dans le cadre de son activité commerciale de compagnie aérienne d'hélicoptères ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Sarthe,

ARRETE :

Première partie : - Dispositions générales :

Article 1er : - Interdiction du survol du circuit de la Sarthe.

Il est interdit à tout aéronef de survoler le circuit de la Sarthe ainsi que l'ensemble des zones de concentration de spectateurs (enceinte sportive, aires d'accueil, camping et parkings).

L'utilisation de l'aérodrome de Le Mans-Arnage est réglementée du jeudi 2 juillet 2026 à 00h00 heures UTC au dimanche 5 juillet 23h59 UTC.

Des zones réglementées temporaires (ZRT) sont constituées pour l'évènement.

Deuxième partie : Autorisation.

Article 2 – Les autorisations.

Les autorisations de survol du circuit de la Sarthe sont accordées à la société HELIBERTE, pour des vols commerciaux et ou des prises de vues.

Une autorisation de vol au sein de la ZRT est accordée, pour les prises de vue par aéronefs télépilotes en vue de l'opérateur, aux sociétés ayant reçu récépissé de leur déclaration par la préfecture.

Article 3 - A l'exception des hélicoptères de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile, seuls trois aéronefs sont autorisés à être simultanément en vol autour du circuit (plus deux pour les prises de vues et les aéronefs télépilotes).

Le responsable de la société HELIBERTE, M. Sébastien DURIEUX (organisateur des vols) est responsable à tout moment de cette exigence stricte. Le poste de commandement opérationnel de la préfecture pourra le joindre au numéro suivant : 06.12.26.19.44.

Le préfet de la Sarthe pourra suspendre tout ou partie des opérations si les règles inscrites au présent arrêté ne sont pas respectées :

1 - Les hélicoptères effectuant des transports de passagers, notamment des baptêmes de l'air, ainsi que ceux effectuant des prises de vue aériennes devront se conformer aux plans annexés au présent arrêté pour circuler dans la zone réglementée temporaire n°2 en évitant, autant que faire se peut, les agglomérations et les concentrations de spectateurs.

2 - Les vols stationnaires sont interdits sauf pour les aéronefs d'Etat et les aéronefs en travail de prise de vues.

3 - Les aéronefs prennent les diligences nécessaires pour circuler à une distance suffisamment importante les uns des autres pour assurer leur sécurité.

4 - Le survol du circuit ne peut être effectué qu'après décollage depuis l'aérodrome après diffusion de l'intention de vol sur la fréquence prévue à cet effet (en dehors des horaires ATS) ;

5 - Les hauteurs des hélicoptères seront conformes aux règles de l'air. Pour les vols effectuant du transport de passagers, aucune dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ne peut être accordée.

Comme il n'existe pas de normes de séparation à réaliser entre aéronefs en régime de vol à vue les responsables des sociétés d'aéronefs concernées conviennent, néanmoins, qu'en dehors des manœuvres liées aux opérations de décollage et d'atterrissage, chacun utilise les tranches d'espace aérien suivante :

<u>AERONEFS</u>	<u>Altitude de survol de circuit</u>
Hélicoptères en CAT	Voir plan de la NORIA annexé.
Hélicoptère Gendarmerie	SFC / 700 ft AMSL et 2000 ft / 2500 ft AMSL
Hélicoptères SMUH/MEDEVAC	En fonction de la mission.
Hélicoptères Médiatiques	SFC / 700 ft AMSL de jour et 1500 ft - 1800 ft AMSL de nuit.

6 - Considérant qu'aucune coordination des vols sous l'égide d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale (MAA) n'a été demandée et/ou mise en place, le nombre de vol simultané en CAT dans la ZRT est établi à trois machines en vol (vol effectué autour du circuit des 24h Autos).

7 - Une vigilance particulière devra s'exercer au regard des manèges de grande hauteur qui ont été érigés dans l'enceinte du circuit des 24 heures du Mans.

Troisième partie — Sanctions :

Article 4 — Les autorisations prévues à l'article 2 sont révocables en cas d'infraction constatées aux hauteurs de vols spécifiées.

Article 5 — Le caractère révocable de ces autorisations peut s'adresser au seul pilote contrevenant ou à la flotte toute entière au travers du coordinateur de la sécurité aérienne.

Article 6 - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance de la société d'hélicoptères et par celle de l'A.C.O. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

Article 7 — Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 8 — Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

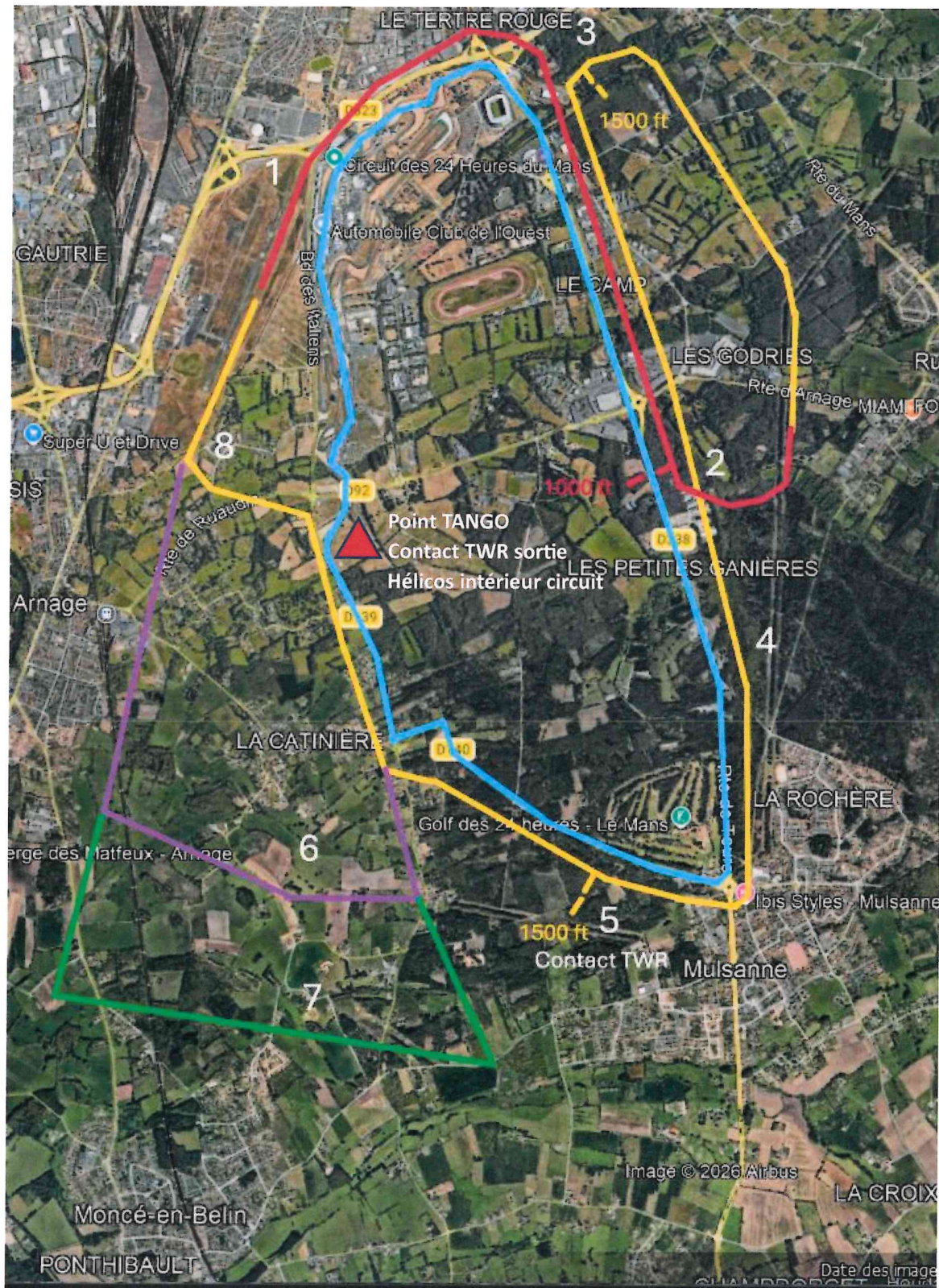
Article 9 — La Directrice de Cabinet, le délégué Pays de la Loire de la DSAC-Ouest, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Nantes, l'ACO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée au gérant de la société HELIBERTE ainsi qu'au président de l'Association Sportive Automobile des « 24 heures du Mans ».

Le Préfet de la Sarthe,

Signé : Sébastien JALLET.

Circuit Hélicos 02 (8-9 min de vol) Ed 2026

Important : la rotation s'effectue en 10' embarquement/débarquement inclus



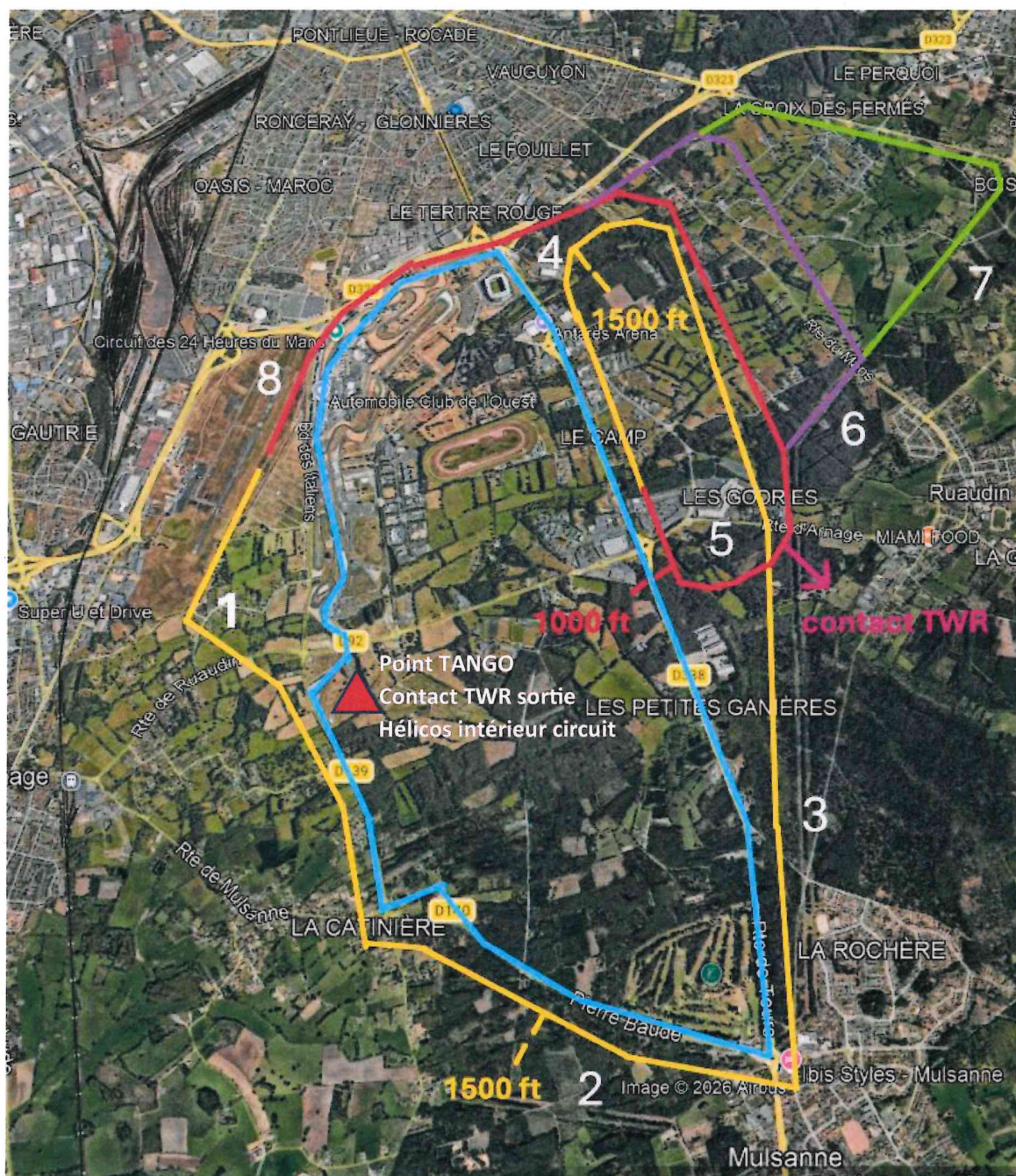
- 1 : Décollage piste 02 2 : Leroy Merlin 1000 ft 3 : Stade 1500 ft 4 : Mulsanne 1500 ft
 5 : Arnage 1500 ft 6 : Retardement Alpha 7 : Retardement Bravo 8 : Finale

En fonction de la météo, utilisation du plan au QNH ou au QFE avec la coordination du directeur des vols.

N.B. : Les circuits d'attente 6 et 7 sont utilisables uniquement pour les 24H autos.

Circuit Hélicos 20 (8-9 min de vol) Ed 2026

Important : la rotation s'effectue en 10' embarquement/débarquement inclus



Annonces Radio (Toujours précéder de son N° de JET (JET7 ...) puis)

Pour un circuit en 20 :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| 1 : Décollage piste 20 | 2 : Arnage 1500 ft | 3 : Mulsanne 1500 ft |
| 4 : Stade 1500 ft | 5 : Leroy merlin 1000 ft | 6 : Retardement Alpha 1000ft |
| 7 : Retardement Bravo 1000ft | 8 : Finale piste 20 | |

En fonction de la météo, utilisation du plan au QNH ou au QFE avec la coordination du directeur des vols.

N.B. : Les circuits d'attente 6 et 7 sont utilisables uniquement au 24H Autos.